

REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 24

N° 1/85

1 Nzero



24<sup>ème</sup> ANNÉE

N° 1/85

1 Janvier

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Itariki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
2 août 1984. — N° 100/94. Décret portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République .....	3
4 août 1984. — N° 520/183. Ordonnance ministérielle portant affectation d'un capital social initial à l'Office militaire de construction .....	3
8 août 1984. — N° 530/185. Ordonnance ministérielle portant exécution du code électoral .....	4
21 août 1984. — N° 100/097. Décret portant modification du décret présidentiel n° 1/118 du 15 novembre 1967 fixant la situation des Hommes de troupe dans le cadre des forces armées .....	9
30 août 1984. — N° 540/204. Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle N° 030/187 du 30 décembre 1971 relative au règlement d'exécution du décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 .....	11

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Date et nos</i>	<i>Pages</i>
14 septembre 1984. — N° 100/103. Décret présidentiel portant composition du Gouvernement de la République du Burundi .....	12
14 septembre 1984. — N° 120/211. Ordonnance ministérielle portant agrément de la S.P.R.L. Fabrichim comme entreprise prioritaire .....	12
17 septembre 1984. — N° 560/217. Ordonnance ministérielle portant affectation de certains membres de la commission nationale de contrôle judiciaire .....	13
5 octobre 1984. — N° 100/105. Décret portant émission de timbres-poste .....	13
10 octobre 1984. — N° 1/06. Décret-loi portant modification de l'arrêté-loi n° 001/5 du 16 mars 1966 relatif à la taxe de statistique .....	14
10 octobre 1984. — N° 1/07. Décret-loi portant modification du tarif des douanes à l'importation .....	14

11 octobre 1984. — N° 590/223.

Ordonnance ministérielle portant autorisation de participation de la Mutuelle de la Fonction Publique au capital social de la Société d'Assurances du Burundi ..... 15

15 octobre 1984. — N° 540/224.

Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'octroi d'un crédit de 1.500.000 (Un millions cinq cent mille) Francs Burundais contracté par l'Office national de constructions auprès de la Caisse Centrale de construction Economique ..... 15

15 octobre 1984. — N° 540/226.

Ordonnance ministérielle portant fixation des droits de sortie sur le café vert Robusta produit par la Société Ruzizi ..... 15

24 octobre 1984. — N° 550/229.

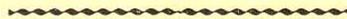
Ordonnance ministérielle modifiant l'ordonnance ministérielle n° 550/205 du 1<sup>er</sup> septembre 1984 16

31 octobre 1984. — N° 540/234.

Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'Emprunt de 70.000.000 FBU (Soixante-dix millions de Francs Burundi) contracté par la Société Hôtelière Nouvelle du Burundi auprès du Consortium des institutions financières du Burundi ..... 16

6 novembre 1984. — N° 1/09.

Décret-loi portant prolongation des paiements relatifs au Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1984 ..... 16



---

**A. — ACTES DU GOUVERNEMENT**


---

**Décret n° 100/94 du 2 août 1984 portant convocations des Electeurs pour l'Élection du Président de la République.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 29, 32 et 33 ;

Vu le décret-loi n° 1/25 du 1<sup>er</sup> septembre 1982 portant Code Electoral, spécialement en ses articles 96 à 115 ;

Vu, tels que proclamés le 27 juillet 1984, les résultats de l'élection du Président du Parti UPRONA par le 11<sup>e</sup> Congrès National du Parti UPRONA,

Décète :

Art. 1.

Tous les citoyens Burundais remplissant les conditions requises par la loi sont appelés à participer à l'élection du président de la République qui se déroulera sur tout le territoire du Burundi le 31 août 1984, de six heures à seize heures.

Art. 2.

Conformément à l'article 29 de la Constitution, l'élection du Président de la République aura lieu au suffrage universel direct et au scrutin secret au moyen du dépôt par chaque électeur d'un bulletin de vote dans l'une des urnes placée dans un isoloir aménagé à cet effet.

Art. 3.

Le nombre et les spécifications des isoloirs, des urnes, des cartes d'électeurs et des bulletins de vote, ainsi que toutes autres modalités pratiques relatives à l'élection du Président de la République, seront déterminés par Ordonnance du Ministre de l'Intérieur.

Art. 4.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 août 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

**Ordonnance ministérielle n° 520/183 du 4 août 1984 portant affectation d'un capital social initial à l'Office Militaire de Construction.**

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 40 ;

Vu le Décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le décret n° 100/171 du 08 août 1983 portant création de l'Office Militaire de Construction ;

Vu le Décret n° 100/202 du 11 novembre 1983 portant Statut de l'Office Militaire de Construction ;

Vu le procès-verbal d'inventaire des biens appartenant à l'ex-S.B.M. ;

Sur proposition du Secrétaire Général au Ministère de la Défense Nationale,

Ordonne :

Art. 1.

Un Capital Social initial de Quatre Vingt-huit Millions Cinq Cent Trente et deux Mille Neuf Cent Quinze

Francs Burundais (88.532.915) est affecté à la réalisation de l'objet de l'Office Militaire de Construction.

Art. 2.

Le Capital ainsi affecté se décompose en :

- Biens mobiliers d'une valeur de Cinquante huit Millions Cinq Cent Soixante Dix Sept Mille Quatre Cent Quinze Francs Burundais (58.577.415 FBU).
- Biens Immobiliers d'une valeur de Vingt Neuf Millions Neuf Cent Cinquante Cinq Mille Cinq Francs Burundais (29.955.500 FBU).

Art. 3.

Le Capital dont le montant est repris à l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance devient la propriété de l'Office Militaire de Construction. Ce droit de propriété ne prendra fin que le jour de la dissolution de l'Office.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 août 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

**Ordonnance ministérielle n° 530/185 du 8 août 1984 portant exécution du Code Electoral.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 29 et 40 ;

Vu le décret-loi n° 1/25 du 1<sup>er</sup> septembre 1982 portant Code Electoral ;

Vu le décret n° 100/94 du 2 août 1984 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République, spécialement en son article 3,

Ordonne :

**CHAPITRE I.**

**Du rôle Electoral de son Etablissement.**

**Art. 1.**

Le registre d'inscription comporte les colonnes suivantes : le numéro d'ordres, les noms et prénoms, la colline de recensement, l'âge, le sexe et le numéro de la carte électorale (Annexe I).

**Art. 2.**

La carte électorale porte la mention suivante : NDIYANDIKISHIJE MW'ITORA RY'UMUKURU W'IGIHUGU REPUBLIKA Y'UBURUNDI. Elle est en papier manilla de couleur jaune d'une dimension de 7,8 cm X 10 cm. Elle doit être paraphée par l'Agent inscripteur, (Annexe II).

**Art. 3.**

L'enrôlement des électeurs débutera le 12 août 1984 à 6 heures et sera clôturé le 15 août 1984 à 18 heures au plus tard.

A la date de clôture du rôle des électeurs, le registre d'inscriptions clôturé par les mentions « ABIYANDIKISHIJE MW'ITORA RY'UMUKURU W'IGIHUGU NI ..... RIGIRIWE K'UMUSOZI WA KW'IGENEKEREZO RYA..... » est signé par l'Agent inscripteur et déposé à la Zone.

**Art. 4.**

Tout recours contre l'inscription, la radiation ou l'omission d'inscription sur le rôle électoral peut être introduit devant le Tribunal de Résidence territorialement compétent au plus tard le 16 août 1984.

A cette date, un procès-verbal complémentaire tenant compte de la décision judiciaire éventuelle sera adressé en même temps que les registres et les procès verbaux y relatifs par l'Administrateur Communal au Gouverneur de Province. A son tour, celui-ci transmettra sans délais copies des procès-verbaux de clôture au Ministre de l'Intérieur.

Il lui adressera également un rapport définitif sur le déroulement des inscriptions avec copie au Président de la Commission Nationale électorale.

**CHAPITRE II.**

**Du déroulement des Elections.**

*Section 1.*

**De l'organisation des Bureaux de vote.**

**Art. 5.**

Il est installé dans chaque zone communale un bureau de vote secondaire comprenant au moins quatre isolements.

**Art. 6.**

Dans chaque isolement, il est placé deux urnes de forme parallélépipède rectangulaire, une blanche et une noire et dont les dimensions sont de 50 cm x 30 cm x 30 cm.

**Art. 7.**

Le bulletin de vote déposé dans l'urne blanche sera considéré comme favorable au candidat à la Présidence de la République tandis que celui déposé dans l'urne noire sera considéré comme défavorable.

**Art. 8.**

Le bulletin de vote est un papier manilla de couleur blanche, d'une dimension de 10 cm x 7,8 cm et portant la mention :

« REPUBLIKA Y'UBURUNDI »  
« ITORA RY'UMUKURU W'IGIHUGU »

31 MYANDAGARO 1984 »

(Annexe III).

*Section 2.*

**Du vote proprement dit :**

**Art. 9.**

Les opérations de vote se dérouleront durant la seule journée du 31 août 1984 à partir de 6 heures du matin jusqu'à 16 heures.

Cependant seuls les électeurs présents sur le lieu du scrutin à l'heure de la clôture seront exceptionnellement admis à voter au-delà de l'heure réglementaire sans toutefois dépasser 18 heures.

**Art. 10.**

Un bulletin de vote sera remis à chaque électeur, sur remise de sa carte électorale et après vérification de sa qualité d'électeur ou de mandataire.

**Art. 11.**

Chaque électeur se rendra seul ensuite dans un des isolements. Il exprimera son suffrage en mettant son bulletin de vote dans l'urne blanche, s'il vote pour le candidat ou dans l'urne noire s'il vote contre.

**Art. 12.**

L'électeur qui, par suite d'un empêchement grave, se trouve dans l'impossibilité de se rendre au bu-

reau de vote pour les opérations électorales, peut accomplir l'obligation de vote au moyen d'une procuration spéciale donnée à une personne ayant elle-même la qualité d'électeur. Toutefois nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le modèle de la procuration est à l'annexe IV de la présente ordonnance.

### CHAPITRE III.

#### De la clôture du vote et du Dépouillement.

##### Art. 13.

Lorsqu'il n'y a plus d'électeur en attente de vote à l'heure réglementaire de clôture, le Président du Bureau électoral prononce la clôture de vote. Il procède, avec ses assesseurs, à la rédaction du procès-verbal d'ouverture, du déroulement et de clôture du scrutin signé par tous les membres du bureau électoral ainsi que deux témoins choisis parmi les électeurs présents. Le modèle de ce procès-verbal est reproduit à l'annexe V de la présente ordonnance.

##### Art. 14.

Après la clôture du vote et la mise des scellés sur les urnes ainsi que sur les plis des bulletins de vote non utilisés et les bulletins de vote nuls, le chef de chaque bureau électoral les transmet immédiatement par la voie la plus sûre et la plus rapide à son tour au Gouverneur de Province.

##### Art. 15.

Chacun de ces deux responsables réceptionne les objets ci-haut cités et constate en présence de ses

assesseurs et de deux témoins choisis parmi les électeurs que les scellés apposés sur les urnes et les plis sont intacts. Mention en est faite sur le procès-verbal conçu conformément à l'annexe VI de la présente ordonnance.

##### Art. 16.

Le décompte des suffrages sera effectué au chef-lieu de la province par une commission ad hoc nommée par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Gouverneur de province.

Le nombre des membres de cette commission est égal à six fois le nombre des communes de la province.

Le Bulletins de vote de chaque commune seront décomptés par trois équipes de deux.

##### Art. 17.

Après le décompte, le Gouverneur de province dressera un procès-verbal de dépouillement contre-signé par le membre de la Commission Nationale électorale et le transmettra sans délai au Ministre de l'Intérieur conformément à l'annexe VII de la présente ordonnance.

##### Art. 18.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 août 1984.

Charles KAZATSA,  
Lieutenant-Colonel.

ANNEXE I

ANNEXE I

AMAZINA Y'ABANDITSWE MW'ITORA RY'UMUKURU W'IGIHUGU.

ZONE ..... KOMINE ..... PROVENSI .....

N° Y'URUTONDE	AMAZINA Y'ABANDITSWE	IMYAKA	UMUTUMBA WA RUSA- NSUMA	UMUHUNGU UMUKOBWA	N° Y'IKARATA Y'ITORA

ANNEXE II.

N°.....

NDIYANDIKISHIJE MW'ITORA  
RY'UMUKURU W'IGIHUGU

REPUBLIKA Y'UBURUNDI  
1984

ZONE.....

ANNEXE III

REPUBLIKA  
Y'UBURUNDI

ITORA RY'UMUKURU  
W'IGIHUGU

31 Myandagaro 1984.

ANNEXE IV.

Jewe ..... (1)

..... (1)

..... (1)

Ntumye ..... (2)

Kundangurira ibanga ryo gutora Umukuru  
w'Igihugu.

Bigiriwe.....

Igikumu ca nyene gutuma

- (1) Izina, amatazirano ya nyene gutuma.
- (2) Izina, amatazirano ya zone y'uwatumwe.

ANNEXE V.

**URWANDIKO RUSHIKIRIZA INGENE ITORA RYAGENZE.**

Turemeje ko muri zone .....  
itora ry'Umukuru w'Igihugu ryatanguye isaha.....  
italiki 31 Myandagaro 1984 rikarangira isaha .....  
ryabaye mu mutekano rikurikije amategako n'insi-  
guro zirerekeye.

Amakarata y'itora yasigaye ni .....  
Amajwi y'impfagusa ni ..... (n'ukuvuga  
atagiye mw'isandungu).  
Nta ngorane zahabaye.  
Ingorane zahabaye n'izi : .....

Izina n'umukono w'abagize uwo murwi

- 1) .....
- 2) .....
- 3) .....
- 4) .....
- 5) .....
- 6) .....

Annexe VII.

REPUBLIKA Y'UBURUNDI  
 UBUSHIKIRANGANJI BW'INTWARO YO HAGATI  
 ITORA RY'UMUKURU W'IGIHUGU  
 1984

ICEGERANYO C'AMAJWI Y'ITORA MU NTARA YOSE.

Komine	Igitigiri c'abiyandikishije gutora	Igitigiri c'abatoye	Ivy'ijana vy'abatoye ugereranije n'abatoye gutora	Igitigiri c'amajwi y'ukuri	Igitigiri c'amajwi atemewe	Ivy'ijana vy'amajwi ugereranije n'abatoye
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

Uri mu Murwi washinzwe gutegura  
 Itora rya Prezida mu Gihugu cose.

Turahiye ko ivyanditswe mur'iki cegeranyo ari  
 ivy'ukuri Bigiriwe i ..... igenekerezo rya.....  
 Bulamatari w'Intara ya .....

**Décret n° 100/097 du 21 août 1984 portant modification du Décret Présidentiel n° 1/118 du 18 novembre 1967 fixant la situation des Hommes de Troupe dans le cadre des Forces Armées.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33 ;

Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 portant organisation des Forces Armées ;

Revu le Décret Présidentiel n° 1/118 du 18 novembre 1967 fixant la situation des Hommes de Troupe dans le cadre des Forces Armées,

Décète :

**CHAPITRE I.**

**Généralités.**

**Art. 1.**

Les Hommes de Troupe sont des engagés volontaires dont la situation dans le cadre des Forces Armées Burundaises est régie par le présent décret et les autres règlements militaires en vigueur.

**Art. 2.**

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 ci-après, les Hommes de Troupe servent sous le régime du contrat à durée déterminée dont la teneur est fixée par règlement.

**CHAPITRE II.**

**Des conditions de recrutement des Hommes de Troupe.**

**Art. 3.**

Peut être engagé aux Forces Armées en qualité d'Homme de troupe il faut :

- a) être Murundi ;
- b) être âgé de 16 ans au moins et 25 ans au plus ;
- c) être célibataire ;
- d) répondre aux conditions d'études fixées par le Ministre de la Défense Nationale et réussir les tests intellectuels imposés ;
- e) être reconnu physiquement apte au service par un médecin du Gouvernement ;
- f) n'avoir pas servi antérieurement aux Forces Armées du Burundi ou dans une quelconque Armée ;
- g) n'avoir pas été condamné à une peine de servitude pénale ;

**Art. 4.**

L'engagement des Hommes de Troupe dans les Forces Armées se fait par contrat d'une durée de six ans. Des rengagements successifs d'un terme de 3 ans chacun peuvent être admis dans les formes et condi-

tions fixées par le Ministre de la Défense Nationale. Toutefois les rengagements successifs ne peuvent dépasser 2 termes.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le Ministre de la Défense Nationale peut reconduire autant que de besoin les termes des Militaires possédant certaines spécialités.

**Art. 5.**

Les Hommes de Troupe sont incorporés provisoirement à la date de leur entrée en service. L'incorporation définitive n'échet qu'après une période probatoire dont la durée est fixée par le Ministre de la Défense Nationale.

**CHAPITRE III.**

**De l'exécution du Contrat d'engagement.**

*Section 1.*

**Généralités.**

**Art. 6.**

L'Homme de Troupe est normalement, au cours de l'exécution de son contrat, en activité de service. Quand l'homme de troupe est en activité de service, il preste effectivement ses services et a de ce fait droit au traitement plein sauf s'il a fait objet d'une peine disciplinaire entraînant la réduction du traitement.

**Art. 7.**

Le Ministre de la Défense Nationale fixe les barèmes des traitements, les augmentations, les conditions dans lesquelles ces augmentations varient et les diverses modalités d'application.

**Art. 8.**

Les grades des Hommes de Troupe des Forces Armées se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

- Soldat de 2<sup>e</sup> Classe ou Gendarme de 2<sup>e</sup> Classe.
- Soldat de 1<sup>e</sup> Classe ou Gendarme de 1<sup>e</sup> Classe.
- Caporal.

**Art. 9.**

L'avancement de grade s'effectue selon les conditions fixées par le Ministre de la Défense Nationale.

**Art. 10.**

Les Hommes de Troupe peuvent être nommés au grade de Sergent pour mérite exceptionnel.

Ils peuvent également accéder au grade de Sergent après avoir satisfait aux épreuves du cours de candidats Sous-Officiers.

L'Admission des Hommes de Troupe au cours de Candidats Sous-Officiers est décidée par le Ministre de la Défense Nationale.

## Art. 11.

A chaque grade est attaché un minimum de traitement. L'avancement de traitement se réalise par l'octroi d'augmentations annuelles. Ces augmentations sont octroyées le 1<sup>er</sup> jour du trimestre qui suit l'échéance d'une année d'ancienneté dans le grade sauf si cette échéance tombe effectivement le 1<sup>er</sup> jour du trimestre, auquel cas l'augmentation est accordée à cette date.

## Section 2.

## Des obligations des Hommes de Troupe.

## Art. 12.

Les Hommes de Troupe ont pour devoir

- a) d'accomplir personnellement et consciencieusement leurs tâches, d'exécuter les ordres de leurs supérieurs,
- b) d'être dignes et de faire preuve tant dans leurs rapports avec leurs supérieurs, leurs égaux et leurs inférieurs, que dans leurs rapports avec le public, de la plus grande politesse,
- c) d'éviter dans leur vie privée comme dans le service, tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur et la dignité de leur fonction,
- d) de veiller à ce que leur épouse, n'exerce une occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de leurs fonctions ou qui ne se concilierait pas avec celles-ci.

## Art. 13.

Il est interdit aux hommes de Troupe :

- a) de se livrer à des activités en opposition avec la constitution, les lois, les institutions ou les autorités établies à des activités portant atteinte à la sécurité du Pays ou à l'intégrité du Territoire ;
- b) de participer à des mouvements qui se livreraient à de telles activités ;
- c) de se mettre en grève ou de prendre part à des actions visant à provoquer une grève ;
- d) de demander ou d'accepter directement ou par intermédiaire, même en dehors de l'exercice de leurs fonctions mais en raison de celles-ci, des avantages quelconques ;
- e) d'accueillir ou de solliciter des recommandations tendant à obtenir l'application d'un traitement de faveur ;
- f) d'exercer une occupation en dehors de leurs activités professionnelles ;
- g) d'accepter un mandat, même non rétribué dans des affaires privées à but lucratif ;
- h) d'accepter un mandat politique ;

- i) de révéler des faits dont ils auraient connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un degré de sécurité confidentiel ou davantage, de part leur nature ou de part les prescriptions des supérieurs hiérarchiques. Cette interdiction reste valable même après la cessation d'activités au sein des Forces Armées ;
- j) d'être en contact avec toute personne susceptible d'utiliser ses confidences contre la sécurité du Pays ;
- k) de contracter mariage avec une personne étrangère.

## Section 3.

## Des congés.

## Art. 14.

Les hommes de troupe ont droit annuellement à un congé de repos de 15 jours ouvrables à prendre en une seule fois (en août et en septembre).

Outre les congés annuels, les hommes de troupe ont droit à un congé périodique de 12 jours en avril et 12 jours en décembre ainsi que des congés de circonstance tels que prévus réglementairement.

Ces congés sont accordés conformément aux mesures d'exécutions arrêtées par le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées.

## Section 4.

## De l'interruption du contrat d'engagement.

## Art. 15.

L'Homme de Troupe peut être mis en non activité de service sans traitement par le Chef d'Etat-Major Général pour un des motifs suivants :

- absences irrégulières ;
- infractions établies ;
- mise à la disposition de la Justice pour une durée ne dépassant pas six mois ;
- maladie ou infirmité susceptible de guérison complète dans un délai maximum d'un an.

A l'issue de ce délai l'homme de troupe est soit repris en service, s'il est apte, soit réformé définitivement, s'il est inapte.

La mise en non activité conformément aux dispositions de l'alinéa précédent n'a pas d'influence sur la durée du contrat mais occasionne un retard pour l'avancement de grade et de traitement.

## Art. 16.

Le Chef d'Etat-Major Général fixe les modalités de cessation des fonctions en cas d'inaptitude physique ou de non renouvellement de contrat.

Le Ministre de la Défense Nationale détermine les causes de renvoi des Forces Armées.

*Section 5.***Du régime disciplinaire.****Art. 17.**

Un Décret Présidentiel fixe le régime disciplinaire des Hommes de Troupe. Ce régime ne peut comporter des sanctions privatives de liberté supérieures à 15 jours pour une même faute.

*Section 6.***Des avantages de services.****Art. 18.**

Les Hommes de Troupe en service actif ont en principe à leur disposition une habitation dans les contournements des Forces Armées ou dans les endroits spécialement réservés à cet usage. Une indemnité de logement est attribuée conformément à la politique générale en matière de logement par le Ministre de la Défense Nationale.

Les Hommes de Troupe bénéficient des soins médicaux conformément à la politique générale en la matière.

*Section 7.***De la fin du contrat.****Art. 19.**

Le contrat peut être rompu sans préavis par chacune des deux parties pendant la durée probatoire.

Entraînent la cessation définitive des fonctions :

- a) la mise à la retraite par limite d'âge ;
- b) l'incapacité physique au service pour cause de maladie ou d'infirmité graves ou permanentes ;
- c) l'incapacité à remplir les fonctions de combattant ;
- d) le renvoi des Forces Armées ;

e) le non renouvellement d'un contrat venu à expiration.

**Art. 20.**

La limite d'âge pour cessation définitive des services effectifs est fixée à 45 ans pour les Hommes de Troupe qui resteraient dans les Forces Armées conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 du présent Décret.

**Art. 21.**

Les Hommes de Troupe bénéficient des prestations de vieillesse et d'invalidité conformément aux dispositions du texte légal portant régime des pensions, rentes et allocations militaires.

**CHAPITRE IV.****Dispositions transitoires et finales.****Art. 22.**

Les matières qui ne sont pas traitées dans le présent Décret sont soumises aux règlements militaires en vigueur.

**Art. 23.**

Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret sont abrogées.

**Art. 24.**

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret.

**Art. 25.**

Le Présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 août 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,

Colonel.

**Ordonnance ministérielle n° 540/204 du 30 août 1984 portant modification de l'Ordonnance ministérielle n° 030/187 du 30 décembre 1971 relatif au règlement d'exécution du Décret-Loi n° 1/158 du 12 novembre 1971.**

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière, particulièrement en son article 109 ;

Vu le Décret n° 100/3 du 26 janvier 1984 portant réorganisation du Ministère des Finances ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 030/187 du 30 décembre 1971 portant Règlement d'exécution du Décret-Loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 spécialement en son article 275,

Ordonne :

**Art. 1.**

L'article 275 de l'ordonnance ministérielle n° 030/187 du 30 décembre 1971 est modifié comme suit :

Le pouvoir de transiger conféré au Ministre des Finances par l'article 109 du Décret-Loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière, est délégué au Directeur des Douanes pour un montant n'excédant pas UN MILLION DE FRANCS BURUNDI (1.000.0000 FBU) et au Directeur Général des Recettes pour un montant n'excédant pas DEUX MILLIONS CINQ CENTS MILLE FRANCS BURUNDI (2.500.000 FBU).

**Art. 2.**

Au-delà de ces limites, chaque cas est soumis à l'accord du Ministre des Finances qui décide après les avis et considérations des fonctionnaires précités.

Fait à Bujumbura, le 30 août 1984.

Edouard KADIGIRI.

**Décret présidentiel n° 100/103 du 14 septembre 1984 portant composition du Gouvernement de la République du Burundi.**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi,  
spécialement en ses articles 32, 39 et 40 ;

Revu le Décret Présidentiel n° 100/123 du 8 novembre 1982 portant composition du Gouvernement de la République du Burundi,

Décète :

Art. 1.

Le Gouvernement de la République du Burundi est composé comme suit :

1. Ministre à la Présidence Chargé des Relations avec l'Assemblée Nationale :  
Lt-Colonel MANDI Stanislas
2. Ministre à la Présidence Chargé du Plan ;  
Mathias SINAMENYE
3. Ministre de la Justice : M. NDIKUMASABO Vincent
4. Ministre de l'Intérieur : Lt-Colonel KAZATSA Charles
5. Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération : M. Laurent NZEYIMANA
6. Ministre des Finances : M. Pierre NGENZI
7. Ministre du Développement Rural :  
M. Jean KABURA
8. Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage :  
M. Mathias NTIBARIKURE

9. Ministre du Commerce et de l'Industrie :  
M. Albert MUGANGA
10. Ministre des Transports, Postes et Télécommunications : M. Rémy NKENGURUTSE
11. Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines : M. Isidore NYABOYA
12. Ministre de la Santé Publique : Major NSABIMANA Fidèle
13. Ministre de l'Education Nationale :  
M. Isidore HAKIZIMANA
14. Ministre de la Condition Féminine :  
Mme Euphrasie KANDEKE
15. Ministre des Affaires Sociales :  
Mme Caritas MATEGEO
16. Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle : M. Cyrille BARANCIRA
17. Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture : M. Balthazar HABONIMANA
18. Ministre de l'Information : M. Benoît MUYEBE
19. Ministre de la Fonction Publique :  
M. Damien BARAKAMFITIYE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 septembre 1984,

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

**Ordonnance ministérielle N° 120/211 du 14 septembre 1984 portant agrément de la S.P.R.L. FABRICHIM comme entreprise prioritaire.**

Le Ministre à la Présidence, Chargé du Plan,  
Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi,  
spécialement en ses articles 39 et 41.

Vu le Décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi,  
spécialement en ses articles 18,19,20 et 39 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du Décret-Loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant

Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 1, 2, et 4 ;

Considérant que le programme d'activités de la S.P.R.L. FABRICHIM immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 19.845 du 20 janvier 1978 ;

— présente tant dans le domaine du financement que de celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

— permet la substitution d'un produit importé, la valorisation de la matière première locale et économie de devises ;

et que pour ses diverses raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 11 novembre 1983 et après délibérations du Conseil des Ministres en sa séance du 1<sup>er</sup> Février 1984,

Ordonne :

Art. 1.

La S.P.R.L. FABRICHIM est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la fabrication des biscuits à base des matières premières locales.
- un programme d'Investissement dont les prévisions représentant un total de l'ordre de QUATORZE MILLIONS de francs burundi 14.000.000 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements, la S.P.R.L. FABRICHIM est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 19 du Code des Investissements du Burundi :

1. Exonération des droits d'entrée et fiscaux à l'importation sur les équipements de production repris ci-après :

- un pétrin
- une dresseuse coupeuse avec accessoires
- un four à chauffage électrique

Ces équipements doivent être importés et déclarés en consommation dans un délai de deux ans à compter de la date de la signature de la présente ordonnance.

2. Exemption d'impôts sur les bénéfices pour une durée d'une année à compter de la date de la première production.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 septembre 1984.

Le Ministre à la Présidence

Chargé du Plan,  
Pierre NGENZI.

Le Ministre de Finances,  
Edouard KADIGIRI.

**Ordonnance n° 560/217 du 17 septembre 1984 portant affectation de certains membres de la commission Nationale de contrôle Judiciaire.**

Le Ministre de la Justice,

Vu le Constitution de la République du Burundi spécialement en ses article 39 et 40 ;

Vu le décret n° 100/37 du 23 mars 1977 fixant l'organisation des services de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice ;

Revu la décision n° 560/101 du 10 février 1982 portant désignation des membres de la Commission de Contrôle Judiciaire,

Ordonne :

Art. 1.

Sont affectés en qualité de :

- Coordinataire de la Commission Nationale de Contrôle Judiciaire et membre chargé de la région

du ressort du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura, Monsieur KAMENYERO Charles.

- Membre de la Commission Nationale de Contrôle Judiciaire chargé de la région du ressort du Tribunal de Grande Instance de Ngozi, Monsieur NTIBANTUNGANYA Loboire.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogés.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 septembre 1984.

Vincent NDIKUMASABO.

**Décret n° 100/105 du 5 octobre 1984 portant Emission de timbres-Postes.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 31, 32, 40 et 80

Vu la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Décrète :

Art. 1.

Il est émis une série de cinq timbres intitulée « Pailons ».

## Art. 2.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit : Poste ordinaire : 5 Frs — 10 Frs — 30 Frs — 35 Frs — 65 Frs.

## Art. 3.

La quantité à tirer est de 300.000 timbres pour chaque valeur.

## Art. 4.

La maison Heraclio Fournier à Vitoria a été désignée pour les travaux d'impression.

## Art. 5.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

## Art. 6.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

## Art. 7.

Le présent décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 5 octobre 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Transports, Postes et  
Télécommunications,

Rémy NKENGURUTSE.

**Décret-Loi n° 1/06 du 10 octobre 1984 portant modification de l'arrêté-Loi n° 001/5 du 16 mars 1966 relatif à la taxe de statistique.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, 40 41 et 80 ;

Vu le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière ;

Revu l'Arrêté-Loi n° 001/5 du 16 mars 1966 tel que modifié par le décret-loi n° 1/57 du 26 avril 1967, spécialement en son article premier ;

Sur proposition du Ministre des Finances et avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

## Art. 1.

La taxe de statistique est fixée à 4 % de la valeur des marchandises et produits importés ou réexportés, quelle qu'en soit la provenance ou la destination.

## Art. 2

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 octobre 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances,

Pierre NGENZI.

Vu et Scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Vincent NDIKUMASABO.

**Décret-Loi N° 1/07 du 10 octobre 1984 portant modification du tarif des Douanes à l'importation.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39, 40, 41 et 80 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/164 du 1<sup>er</sup> juillet 1968 relatif au tarif douanier applicable aux marchandises importées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière ;

Revu le Décret-Loi n° 1/16 du 15 juin 1977 portant modification du tarif des douanes à l'importation ;

Sur proposition du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres,

## DECRET :

## Art. 1.

Dans le tarif des Douanes à l'importation, les taux des droits fiscaux afférents à chacune des positions et sous-positions reprises ci-après est fixé comme suit :

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Droits fiscaux
10.01.10 "	Froment et méteil	16 %
11.01. "	Farine de céréales de froment et méteil	50 %
" 20	Récepteurs domestiques de télévision de tous genres	25 %
85.15.51		

## Art. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 octobre 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,  
Le Ministre des Finances,  
Pierre NGENZI.

Vu et scellé du Sceau de la République,  
Le Ministre de la Justice,  
Vincent NDIKUMASABO.

**Ordonnance ministérielle n° 590/223 du 11 octobre 1984 portant autorisation de participation de la Mutuelle de la Fonction Publique au Capital Social de la Société d'Assurances du Burundi.**

Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu le décret-loi n° 1/81 du 10 octobre régissant les Sociétés de Droit Public et les Sociétés d'Economie Mixte de Droit privé, spécialement en son article 48 ;

Sur recommandation du Conseil d'Administration en sa séance du 27 avril 1984,

Ordonne :

## Art. 1.

La Mutuelle de la Fonction Publique est autorisée à participer au capital de la Société d'Assurances du

Burundi, Société Commerciale par actions à responsabilité limitée d'économie mixte.

## Art. 2.

Le montant des apports en numéraire à souscrire directement par la Mutuelle de la Fonction Publique s'élève à 10 millions de Francs Burundais.

## Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 octobre 1984.

Damien BARAKAMFITIYE.

**Ordonnance ministérielle n° 540/224 du 15 octobre 1984 accordant la garantie de l'Etat à l'octroi d'un crédit de 1.500.000 (Un Million Cinq Cent Mille Francs Burundais) contracté par l'Office National des constructions auprès de la caisse centrale de Construction Economique.**

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital d'un emprunt ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par l'Office National des Télécommunications pour couvrir l'entièreté du Financement de la Caisse Centrale de Coopération Economique à concurrence de 8.500.000 F pour l'adaptation et l'amélioration de la via-

bilité des liaisons internationales de télécommunications du Burundi ;

Vu l'avis conforme du Conseil des Ministres,

Ordonne :

*Art. unique.*

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement à consentir par la Caisse Centrale de Coopération Economique à l'Office National des Télécommunications à concurrence de 8.500.000 F pour l'adaptation et l'amélioration de la viabilité des liaisons internationales de Télécommunications du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 15 octobre 1984.

Pierre NGENZI.

**Ordonnance ministérielle n° 540/226 du 15 octobre 1984 portant fixation des droits de sortie sur le café vert Robusta produit par la société RUZIZI.**

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu le décret-loi n° 1/35 du 6 novembre 1979 portant refonte du tarif des Douanes à l'exportation ;

Vu le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière spécialement en son article 61,

Ordonne :

Art. 1.

En matière de droits de sortie, les taux figurants en regard des positions tarifaires indiqués ci-dessous sont applicables au café robusta de la Campagne 1983 — 1984 ;

- 09.01 — café même torréfié ou décaféiné, y compris les déchets, coques et pellicules  
 — café vert  
 — Robusta  
 21 — en fèves 37 frs Burundi par kilogramme indivisible

29 déchets et brisures : 3 FBU par kilogramme indivisible.

Art. 2.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui est applicable à la Campagne 1983 — 1984.

Fait à Bujumbura, le 15 octobre 1984.

Pierre NGENZI.

**Ordonnance ministérielle n° 550/229 du 24 octobre 1984 modifiant l'ordonnance ministérielle n° 550/205 du 1<sup>er</sup> septembre 1984.**

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
 Vu la constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 040/81 du 12 juin 1969 plaçant certains produits et services sous le régime de l'homologation ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/205 du 1<sup>er</sup> septembre 1984 ;

Sur proposition du Conseil des Ministres,

Ordonne :

Art. 1.

L'Ordonnance Ministérielle n° 550/205 du 1<sup>er</sup> septembre 1984 fixant les prix des cigarettes SUPERMATCH, SAFARI et EMBASSY est abrogée.

Art. 2.

En attendant l'application des décisions du Conseil des Ministres du 23 octobre 1984, les prix de ces cigarettes resteront égaux à ceux fixés le 23 septembre 1983.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 1984.

Albert MUGANGA.

**Ordonnance Ministérielle n° 540/234 du 31 octobre 1984 accordant la garantie de l'Etat à l'Emprunt de 70.000.000 FBU (soixante-dix millions de francs Burundi) contracté par la société Hôtelière Nouvelle du Burundi auprès du Consortium des institutions financières du Burundi.**

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Vu la convention signée entre le consortium et la société Hôtelière Nouvelle du Burundi ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la société Hôtelière Nouvelle du Burundi pour un montant de 70.000.000 FBU (soixante dix millions de francs Burundi),

Ordonne :

Art. unique :

La garantie de l'Etat, en capital et intérêts, est accordée à l'emprunt de soixante-dix millions de francs Burundi (70.000.000 FBU) contractée par la Société Hôtelière Nouvelle du Burundi auprès du consortium des Institutions financières du Burundi constituée à cet effet ;

Fait à Bujumbura, le 31 octobre 1984.

Pierre NGENZI.

**Décret-Loi n° 1/09 du 6 novembre 1984 portant prolongation des paiements relatifs au Budget Extraordinaire et d'Investissements pour l'exercice 1984.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 41, 46, 53 et 80 ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la comptabilité publique telle que modifiée par le décret-loi n° 1/171 du 10 décembre 1971 ;

Revu le décret-loi n° 1/05 du 31 décembre 1982 portant fixation du Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1983 tel que modifié par le décret-loi n° 1/03 du 30 juin 1984 portant prolongation des paiements relatifs au Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1984 ;

Sur proposition du Ministre à la Présidence Chargé du Plan et du Ministre des Finances ;

Après délibérations du Conseil des Ministres ,

Décète :

Art. 1.

L'article 8 du décret-loi n° 1/05 au 31 décembre 1982 portant fixation du Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1983 est modifié comme suit :

« En fin d'exercice, les crédits ouverts au tableau B ci-annexé sont annulés à concurrence de leurs soldes non engagés à la date du 31 octobre 1983. Les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnement et au paiement des dépenses du Budget Extraordinaire et d'Investissement de l'exercice

1983 régulièrement engagées à la date du 31 décembre 1983 peuvent se prolonger jusqu'au 30 novembre 1984 ».

Art. 2.

Toutes autres dispositions relative au dit décret-loi restent inchangées.

Fait à Bujumbura, le 6 Novembre 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par Le Président de la République,

Le Ministre à la Présidence,  
Chargé du Plan,  
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances,  
Pierre NGENZI.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Vincent NDIKUMASABO.

**Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.**

**1. — IKIGUZI N'UKWIYANDIKISHA :**

	Umwaka 1 Inomero 1	
	FBU	FBU
1. Biciye mu nzira isanzwe :		
a) mu Burundi .....	3.000	300
b) mu bindi bihugu .....	3.800	380
2. Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.500	350
b) Ibindi bihugu vya Afrika .....	3.600	360
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye .....	5.000	500
d) Amerika, mu buseruko na Oceyaniya .....	5.500	550

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugira canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane vyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'Uburundi n° 1100/1.

**2. — IVYONGERWAMWO :**

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi barandikamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibirabamashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.200 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri muni y'iryo.

**Tarif de vente, d'abonnements et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi**

**1. - VENTE ET ABONNEMENTS :**

	1 an	Le n° 1
	FBU	FBU
1. Voie ordinaire		
a) au Burundi .....	3.000	300
b) autres pays .....	3.800	380
2. Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda .....	3.500	350
b) Afrique .....	3.600	360
c) Europe, proche et Moyen-Orient .....	5.000	500
d) Amérique, Extrême Orient et Océanie .....	5.500	550

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'Ordonnateur-trésorier du Burundi n° 1100/1.

**2. — INSERTIONS :**

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnée du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût d'insertion qui est calculé comme suit :

1.200 F par douze ligne indivisibles et moins de douze.